



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 mars 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DECISION RELATIVE A LA TROISIEME REQUETE DE L'ACCUSATION
TENDANT A L'ADMISSION DE DOCUMENTS PRESENTES DIRECTEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête de l'Accusation en date du 16 mars 2007 tendant à l'admission de pièces qui ne seront pas présentées par l'intermédiaire d'un témoin (*Prosecution's Third Request for Admission of Exhibits From the Bar Table*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. L'Accusation demande à la Chambre de première instance de bien vouloir admettre directement, sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement, les pièces suivantes : P213, P214, P215, P216, P217, P218, P219, P220, P221, P222, P223, P224, P225, P226, P549, P550, P551, P552, P553, P554, P555, P828, P831, P845, P846, P955, P962, P1906, P1912, P1939, P1940, P1941, P1996, P2419, P2428, P2429, P2431, P2433, P2572, P2604, P2605, P2606, P2607, P2608, P2609, P2610, P2611, P2808, P2821, P2822, P2827, P2828, P2842, P2843, P2844, P2848, P2849, P2850, P2851, P2852, P2853, P2854, P2855, P2856 et P2857¹. L'Accusation présente des observations sur la pertinence et la valeur probante de chacune de ces pièces². Elle ajoute que toutes ces pièces ont été communiquées à la Défense, mais précise que les pièces P2849, P2850, P2851, P2852, P2853, P2854 et P2857 n'ont pas encore été traduites en anglais. Elle fait toutefois valoir que la pertinence et la valeur probante de ces dernières pièces, ajoutées au fait qu'elle ne les a obtenues que tardivement, justifient leur admission ou, à tout le moins, leur admission provisoire en attendant qu'elles soient traduites en anglais³.

2. Par réponse du 21 mars 2007, trois des Accusés — Milan Milutinović⁴, Nebojša Pavković⁵ et Sreten Lukić⁶ — ont contesté l'admissibilité de certaines de ces pièces. Milan Milutinović fait valoir que les pièces P2822, P2827, P2828, P2842, P2843 et P2844 sont sans rapport avec l'Acte d'accusation et n'ont aucune valeur probante⁷. De son côté, Nebojša Pavković s'oppose à l'admission des pièces P828, P846, P955, P2808, P2821, P2822, P2827

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 2 à 34.

³ *Ibid.*, par. 36. La Chambre relève que la pièce P2572 (extraits du journal de guerre de la 15^e brigade motorisée) n'a apparemment pas non plus été traduite et que l'Accusation a omis de le préciser dans la Demande.

⁴ *Response by Mr. Milan Milutinović to the Prosecution's Third Request for Admission of Exhibits From the Bar Table*, 21 mars 2007 (« Réponse de Milutinović »).

⁵ *Pavković Response to Prosecutor's Third Request for Admission of Exhibits From the Bar Table*, 21 mars 2007 (« Réponse de Pavković »).

⁶ *Sreten Lukić's Response and Objection to the Prosecution's Third Request for Admission of Exhibits From the Bar Table*, 21 mars 2007 (« Réponse de Lukić »).

⁷ Réponse de Milutinović, par. 2 à 8.

et P2828, dont il conteste et la fiabilité et la valeur probante⁸. Il conteste également l'admission des pièces P2572, P2842, P2849, P2850, P2851, P2852, P2853 et P2854 au motif qu'il est impossible, en l'absence de traduction anglaise, d'en apprécier complètement la pertinence et la valeur probante⁹. Quant à Sreten Lukić, il s'oppose à l'admission des pièces P215, P216, P828, P831, P845, P846, P2849, P2850, P2851, P2852, P2853, P2854, P2855, P2856 et P2857 au motif que ces pièces ne sont pas fiables, manquent de valeur probante et sont contraires au dossier de l'Accusation¹⁰.

3. Les conditions d'admission des éléments de preuve sont posées à l'article 89 du Règlement, qui dispose notamment :

- C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

4. Après avoir apprécié l'authenticité, la valeur probante et la pertinence de chacun des documents dont l'admission est demandée, la Chambre de première instance considère que ceux dont l'admission n'a fait l'objet d'aucune objection devraient être admis.

5. Pour ce qui est des documents dont les Accusés ont contesté l'admissibilité, la Chambre de première instance estime que tous, sauf un (P828), devraient être admis. Elle les juge pertinents et probants. Elle est en outre d'avis que les objections soulevées par la Défense se divisent en deux catégories : a) celles qui visent non pas l'admissibilité des pièces, mais l'interprétation qui en est faite par l'Accusation ; b) celles qui en réalité portent sur le poids que la Chambre de première instance doit leur accorder.

6. Néanmoins, comme il a déjà été indiqué, la Chambre de première instance a décidé de ne pas admettre la pièce P828. Il s'agit d'un rapport établi par le Centre de droit humanitaire de Belgrade et intitulé « *Violations of rights for a just trial in criminal proceedings against Kosovo Albanians in Serbia in the period 1998-2000* ». Le motif de ce rejet tient au manque de fiabilité et, partant, de valeur probante de cette pièce¹¹. Plusieurs raisons font en effet douter de l'authenticité et de la fiabilité de ce rapport. D'abord, les sources d'information

⁸ Réponse de Pavković, par. 3 à 11.

⁹ *Ibidem*, par. 2 et 12.

¹⁰ Réponse de Lukić, par. 4 à 32.

¹¹ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24.

utilisées par le Centre de droit humanitaire n'y sont pas énumérées et ne sont pas non plus citées en note de bas de page dans les passages décrivant les cas de violations des droits. Ensuite, les méthodes de collecte et d'analyse des données ne sont pas précisées. Enfin, comme on peut le lire sur la première page, le rapport est réservé à l'usage interne de l'organisation, autrement dit ce n'est pas une publication officielle. En conséquence, n'étant pas en mesure d'évaluer la fiabilité de ce document, la Chambre de première instance estime que ce rapport manque de valeur probante. Pour pouvoir porter une appréciation définitive sur la fiabilité de ce rapport, la Chambre de première instance a besoin d'en savoir plus sur les conditions de son élaboration.

7. La Chambre de première instance rejette l'objection de Nebojša Pavković tirée de ce que la pièce P2842 n'est pas traduite en anglais, puisque cette traduction est disponible dans le système e-cour. S'agissant des documents non traduits, à savoir les pièces P2572, P2849, P2850, P2851, P2852, P2853, P2854 et P2857, il leur sera attribué une cote provisoire en attendant que l'Accusation en fournisse la traduction. L'Accusation aura jusqu'au 10 avril 2007 au plus tard pour fournir la traduction anglaise officielle de ces documents et en informera la Chambre de première instance et les parties par écrit. Une fois que les traductions lui auront été communiquées, la Défense aura jusqu'au 16 avril 2007 pour répondre, après quoi la Chambre de première instance statuera sur leur admission¹².

8. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT partiellement DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) Les pièces P213, P214, P215, P216, P217, P218, P219, P220, P221, P222, P223, P224, P225, P226, P549, P550, P551, P552, P553, P554, P555, P831, P845, P846, P955, P962, P1906, P1912, P1939, P1940, P1941, P1996, P2419, P2428, P2429, P2431, P2433, P2604, P2605, P2606, P2607, P2608, P2609, P2610, P2611, P2808, P2821, P2822, P2827, P2828, P2842, P2843, P2844, P2848, P2855 et P2856 sont admises.
- b) Il est attribué une cote provisoire aux pièces P2572, P2849, P2850, P2851, P2852, P2853, P2854 et P2857 jusqu'à nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance.

¹² Voir Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, 11 juillet 2006, par. 8.

c) La pièce P828 n'est pas admise.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 23 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]